



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 avril 2014  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez\***

### *Résumé*

Le présent rapport traite de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion des preuves obtenues par la torture (ci-après « la règle d'exclusion ») dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs.

Le Rapporteur spécial sur la question de la torture analyse la règle d'exclusion et décrit l'importance fondamentale qu'elle revêt pour le respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de son effet dissuasif.

Le présent rapport passe en revue les pratiques des États dans ce domaine et expose les fondements et la portée de la règle d'exclusion dans le cadre de la procédure judiciaire prise au sens étroit du terme. La deuxième partie du rapport est consacrée à la question de l'utilisation par les organes exécutifs de renseignements obtenus par la torture ou des mauvais traitements, notamment la collecte, le partage et la réception de ce type de renseignements lorsqu'ils émanent d'autres États, envisagée sous l'angle de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et de l'obligation incombant aux États de prévenir et de décourager ces actes. Dans ce contexte, le rapport approfondit la question du seuil à partir duquel la responsabilité de l'État pour complicité dans des actes de torture ou des mauvais traitements ou un fait internationalement illicite peut être engagée.

Le Rapporteur spécial estime que tous les actes des organes exécutifs devraient être examinés à l'aune de l'interdiction absolue de la torture et que les normes que recouvre la règle d'exclusion devraient s'appliquer par analogie à la collecte, au partage et à la réception d'informations par les organes exécutifs.

\* Soumission tardive.



**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–2	3
II. Activités du Rapporteur spécial . . . . .	3–16	3
A. Futures visites de pays et demandes d’invitation en attente de réponse . . . . .	3–5	3
B. Aperçu des principales interventions et consultations . . . . .	6–16	3
III. Utilisation d’informations viciées par la torture et règle d’exclusion . . . . .	17–62	4
A. Utilisation d’informations viciées par la torture et application de la règle d’exclusion dans le cadre d’une procédure . . . . .	20–36	5
B. Utilisation par les organes exécutifs d’informations viciées par la torture et règle d’exclusion . . . . .	37–62	11
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	63–83	19
A. Conclusions . . . . .	63–81	19
B. Recommandations . . . . .	82–83	22

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 16/23 du Conseil.

2. Le rapport du Rapporteur spécial sur sa visite au Ghana figure dans le document A/HRC/25/60/Add.1. Le document A/HRC/25/60/Add.2 contient des observations formulées par le Rapporteur spécial sur des communications transmises à des gouvernements entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 30 novembre 2013, qui sont reproduites dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales publiés sous les cotes A/HRC/23/51, A/HRC/24/21 et A/HRC/25/74.

## II. Activités du Rapporteur spécial

### A. Futures visites de pays et demandes d'invitation en attente de réponse

3. Le Rapporteur spécial prévoit de séjourner au Mexique du 21 avril au 2 mai 2014 et en Thaïlande du 4 au 18 août 2014. Il prévoit également d'effectuer une visite en Géorgie et au Guatemala pendant la période 2014-2015 et a contacté les gouvernements concernés afin de fixer des dates susceptibles de convenir à tous. En outre, il note avec satisfaction que le Gouvernement iraquien lui a adressé une invitation. En 2014, il compte effectuer des visites de suivi en Tunisie et au Maroc avec le soutien de l'*Anti-Torture Initiative* du Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire de la faculté de droit de l'American University de Washington.

4. Le Rapporteur spécial a demandé une nouvelle fois au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de lui adresser une invitation pour qu'il puisse visiter le centre de détention de Guantánamo Bay (Cuba) dans des conditions qu'il pourra accepter. Sa demande concernant des visites de prisons aux États-Unis, qu'il a réitérée le 3 octobre 2013 et le 3 mars 2014, est encore en attente de réponse.

5. Après le deuxième report de la visite qu'il devait effectuer à Bahreïn, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle demande d'invitation au Gouvernement bahreïni, dans laquelle il a proposé d'autres dates de visite. Cette demande est encore en attente de réponse.

### B. Aperçu des principales interventions et consultations

6. Le 18 octobre 2013, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des familles de détenus placés à l'isolement cellulaire à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) et présenté un exposé à l'Université de Berkeley, en Californie, l'isolement cellulaire au regard du droit international des droits de l'homme.

7. Le 22 octobre 2013, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire (A/68/295) à l'Assemblée générale et participé à une activité parallèle consacrée à la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En outre, il a rencontré des représentants des missions permanentes du Brésil, du Danemark et du Ghana.

8. Le 28 octobre 2013, le Rapporteur spécial a soumis une déclaration écrite et a témoigné lors d'une audition publique sur la situation des droits de l'homme à la base navale de Guantánamo Bay devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à Washington.

9. Le 4 novembre 2013, le Rapporteur spécial a participé à une consultation d'experts sur l'utilisation par les organes exécutifs d'informations viciées par des actes de torture, organisée à Genève (Suisse) par l'Association pour la prévention de la torture.

10. Le 5 novembre 2013, le Rapporteur spécial a rencontré les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à Strasbourg (France).

11. Du 8 au 14 novembre 2013, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Ghana à l'invitation du Gouvernement de ce pays.

12. Le 15 novembre 2013, le Rapporteur spécial a débattu de la question des représailles avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) lors d'une réunion conjointe organisée à Genève.

13. Le 9 décembre 2013, à l'occasion de la cinquième conférence annuelle organisée à la mémoire de Baha Mousa, à Londres, le Rapporteur spécial a fait un exposé introductif sur les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour éradiquer la torture.

14. Du 10 au 12 février 2014, le Rapporteur spécial a effectué une visite de suivi au Tadjikistan à l'invitation du Gouvernement afin de faire le bilan de l'application de ses recommandations et de recenser les difficultés qui restent à surmonter dans le domaine de la lutte contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Le 25 février 2014, le Rapporteur spécial a soumis une déclaration écrite à la Sous-Commission de la Constitution, des droits civils et des droits de l'homme de la Commission judiciaire du Sénat des États-Unis et a assisté à la deuxième audition sur l'isolement cellulaire de la Sous-Commission, qui s'est tenue à Washington.

16. Le 28 février 2014, le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction la publication par le Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire du document intitulé « Torture in health-care settings : reflection on the Special Rapporteur on Torture's 2013 thematic report » (« La torture dans les établissements médicaux : une réflexion sur le rapport thématique 2013 du Rapporteur spécial sur la question de la torture »).

### III. Utilisation d'informations viciées par la torture et règle d'exclusion

17. Grâce à son effet dissuasif, la règle d'exclusion est fondamentale pour faire respecter l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « les mauvais traitements »). Elle prévoit l'interdiction absolue de l'utilisation de déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements dans toute procédure<sup>1</sup>. Cependant, dans la pratique, cette interdiction n'est pas toujours

<sup>1</sup> Cette règle prévoit une petite exception : lorsqu'une personne est poursuivie pour torture, une déclaration faite sous la torture peut être considérée comme recevable en tant que preuve de l'existence même de cette déclaration. Des commentateurs ont toutefois estimé que le libellé de l'article 15 ne montrait pas que la règle d'exclusion souffrait une exception, faisant valoir que, dans le cadre d'une procédure intentée contre un tortionnaire présumé, les aveux n'étaient pas considérés comme recevables parce qu'ils contribuaient à l'établissement de la vérité, mais simplement parce qu'ils permettaient d'établir qu'ils avaient été faits. Voir J. Herman Burgers et Hans Danelius, *The United Nations Convention Against Torture. A Handbook on the Convention against Torture and*

respectée. En outre, le libellé de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est peut-être son point le plus faible, qui est souvent exploité par les États dans lesquels la torture est pratiquée. Certains États interprètent le mot « procédure » dans un sens étroit, comme désignant uniquement une procédure pénale intentée contre l'auteur d'une déclaration. En particulier, certains soutiennent que la règle d'exclusion n'entre en ligne de compte que lorsqu'il est établi que la déclaration a été faite sous la torture. Or, la règle d'exclusion est une norme du droit international coutumier et ne se limite pas à la Convention, qui n'en est qu'un aspect. La règle d'exclusion doit être considérée comme l'une des composantes du principe général de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et de l'obligation de prévenir de tels actes.

18. Il est particulièrement inquiétant de constater que certains États tentent d'affaiblir l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en utilisant des déclarations viciées en dehors du cadre de « la procédure judiciaire » prise au sens étroit du terme, à d'autres fins, telles que la collecte de renseignements ou l'organisation d'opérations secrètes. La coopération en matière d'échange de renseignements entre États s'est considérablement développée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme<sup>2</sup> et certains organes des forces de l'ordre, des services de sécurité et du renseignement (qui, pris ensemble, forment les organes exécutifs) se sont montrés disposés à recevoir et à utiliser des informations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture ou des mauvais traitements et à échanger ces informations. La tendance au niveau mondial à conférer aux organes exécutifs des pouvoirs accrus en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire a mis à mal les garanties traditionnelles contre la torture ou les mauvais traitements et entraîné la commission d'autres violations contre des individus. L'utilisation par les organes exécutifs d'informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements en dehors du cadre d'une procédure judiciaire doit être surveillée afin de garantir le respect de l'interdiction de la torture, car le secret et l'absence de transparence qui entourent cette pratique la rendent encore plus dangereuse. Malheureusement, certains États ont vidé les principes fondamentaux permettant de prévenir et réprimer la torture et les mauvais traitements d'une bonne partie de leur substance.

19. On trouvera dans le présent rapport une analyse approfondie de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion dans une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs.

#### **A. Utilisation d'informations viciées par la torture et application de la règle d'exclusion dans le cadre d'une procédure**

20. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture sont tous deux parvenus à la conclusion que la règle d'exclusion faisait partie ou découlait de l'interdiction générale et absolue de la torture et des mauvais traitements<sup>3</sup>. L'article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale) dispose expressément ce qui suit : « [Q]uand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements

*Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Dordrecht, Pays-Bas, éd. Martinus Nijhoff, 1988), p. 147 et 148.

<sup>2</sup> Dans ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), le Conseil de sécurité a souligné que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prendraient pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 12, et CAT/C/30/D/219/2002, par. 6.10.

cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient [...] ». Aux termes de l'article 15 de la Convention « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »<sup>4</sup>.

21. La règle d'exclusion a plusieurs fondements, notamment l'objectif des politiques publiques consistant à éliminer toute raison de pratiquer la torture où que ce soit dans le monde en dissuadant les organes chargés de l'application des lois d'y recourir. En outre, les aveux et les autres renseignements obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne sont pas considérés comme des éléments de preuve suffisamment fiables dans une procédure judiciaire quelle qu'elle soit. Enfin, le fait de déclarer ces renseignements recevables constitue une violation des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable<sup>5</sup>.

22. Comme l'interdiction de la torture et des mauvais traitements revêt un caractère absolu et n'est susceptible d'aucune dérogation quelles que soient les circonstances, la règle d'exclusion n'est pas non plus susceptible de dérogation, quelles que soient les circonstances, y compris lorsque la sécurité nationale est en jeu<sup>6</sup>. En outre, vu que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements relève du droit international coutumier, la règle d'exclusion, en tant que composante de cette interdiction, doit également s'appliquer aux États qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture<sup>7</sup>. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Comité contre la torture a précisé que les obligations fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, aux termes duquel « [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, [...] ne peut être invoquée pour justifier la torture » la règle d'exclusion contenue dans l'article 15 et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 16 devaient « être respectées en toutes circonstances »<sup>8</sup>.

## 1. Portée et application de la règle d'exclusion dans une procédure

23. Quelques progrès ont été faits. Dans la plupart des pays, les aveux, autrefois qualifiés de « reine des preuves », doivent désormais être étayés par d'autres éléments. Les aveux extrajudiciaires ne sont généralement pas considérés comme des éléments de preuve complets ni retenus en tant que présomptions de preuve ni même en tant que preuves indirectes. Cependant, il ressort des pratiques en vigueur dans plusieurs pays que les aveux obtenus par la contrainte continuent d'être considérés comme recevables et que les juges et les procureurs n'ouvrent pas d'enquête immédiate et impartiale sur les allégations de torture ou de mauvais traitements.

24. Dans certains États, en raison de l'absence de capacités ou de compétences en matière d'enquêtes pénales, extorquer des aveux par des mauvais traitements et par la torture est encore considéré comme le moyen le plus efficace, voire le seul moyen, de réunir des éléments de preuve et d'obtenir une condamnation. À ce propos, le

<sup>4</sup> Voir également l'article 10 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la résolution 67/161 de l'Assemblée générale, par. 16.

<sup>5</sup> Voir *A Handbook to the Convention against Torture*, p. 148; Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture : a Commentary* (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2008), art. 15, par. 2.

<sup>6</sup> Voir notamment Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2; Convention contre la torture, art. 2, par. 2; et A/63/223, par. 34.

<sup>7</sup> Voir résolutions 67/161, par. 16, et 3452 (XXX), art. 12, de l'Assemblée générale; et Matt Pollard, « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 23, n° 3 (2005).

<sup>8</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2007) concernant l'application de l'article 2 par les États parties, par. 6.

Rapporteur spécial renvoie aux normes internationales élaborées pour assister les forces de l'ordre dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Toutes les procédures applicables devraient être régulièrement examinées afin de s'assurer de leur conformité avec les normes internationales. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a noté que certains États n'étaient pas en mesure de donner des renseignements sur les affaires dans lesquelles des éléments de preuve avaient été déclarés irrecevables soit parce que l'on avait constaté qu'ils avaient été obtenus par la torture, soit parce que la règle d'exclusion n'avait pas été correctement incorporée dans le droit interne, ce qui se manifestait par exemple par l'absence de dispositions sur les mesures que devaient prendre les tribunaux lorsque des éléments de preuve semblaient avoir été obtenus par la torture ou des mauvais traitements ou l'absence de mécanismes permettant de déclarer des éléments de preuve irrecevables. Si la législation de certains pays est conforme aux normes fixées par la règle d'exclusion, ce n'est pas le cas de tous les États.

25. Dans les pays où il faut obtenir une autorisation d'un enquêteur, du procureur ou d'un responsable de l'administration pénitentiaire pour pouvoir être examiné par un médecin indépendant, ces autorités ont toute latitude pour retarder la délivrance de cette autorisation afin que les traces des blessures causées par des actes de torture puissent disparaître avant qu'un tel examen ne soit effectué. En outre, les rapports médicaux et médico-légaux sont souvent de tellement mauvaise qualité qu'ils ne sont pas d'une grande utilité pour les juges ou les procureurs lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur la recevabilité de déclarations. Certains juges sont disposés à considérer des aveux comme recevables sans même tenter de les étayer par d'autres éléments de preuve, même si l'intéressé se rétracte devant eux et dit avoir été torturé. De plus, les affaires dont les tribunaux sont saisis sont parfois exclusivement fondées sur les aveux de l'accusé, lesquels ne sont corroborés par aucun élément matériel. Dans d'autres cas, les juges décrètent que des conditions préalables, telles que la présence de traces visibles ou reconnaissables, doivent être remplies pour que des éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements puissent être déclarés irrecevables. Le Comité contre la torture a souligné que l'existence de traces visibles ou de cicatrices ne devrait pas être une condition nécessaire pour décider de la nullité des preuves obtenues par la torture (CAT/C/SR.1024, par. 29). En outre, pour démontrer que des éléments de preuve n'ont pas été obtenus par la torture, un tribunal doit se fonder sur d'autres éléments que le témoignage de l'enquêteur<sup>9</sup>.

26. Bien que la règle d'exclusion ne figure pas expressément au nombre des normes applicables aussi bien à la torture qu'aux traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>10</sup>, le Comité contre la torture, en sa qualité d'interprète autorisé de la Convention, a fait clairement savoir que les déclarations et les aveux obtenus par des mauvais traitements quels qu'ils soient devaient être écartés<sup>11</sup>. L'ambiguïté en la matière a amené certains tribunaux à conclure que la règle d'exclusion ne s'appliquait pas lorsque les mauvais traitements à la suite desquels un suspect était passé aux aveux n'avaient pas atteint le degré de gravité voulu pour être assimilés à de la torture. Le Comité des droits de l'homme a donné de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques une interprétation qui fait autorité, estimant que la règle

<sup>9</sup> Mia Swart et James Fowkes, « The regulation of detention in the age of terror – lessons from the apartheid experience », *South African Law Journal*, vol. 126, n° 4 (2009).

<sup>10</sup> Art. 16 de la Convention contre la torture.

<sup>11</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 6.

d'exclusion s'appliquait aussi bien à la torture qu'aux mauvais traitements<sup>12</sup>. De même, dans son Observation générale n° 2, le Comité contre la torture a considéré que « les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 [de la Convention] s'appliqu[aient] indifféremment à la torture et aux mauvais traitements » (par. 6)<sup>13</sup> et l'article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants exclut expressément la possibilité d'invoquer des déclarations faites à la suite de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Certains États ont considéré que les éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements dans un autre État étaient recevables à condition qu'ils ne l'aient pas été avec la complicité de leurs autorités. Or, la règle d'exclusion s'applique en tout lieu où des actes de torture ont été perpétrés, même si l'État qui souhaite utiliser ces informations n'a pas participé ou n'a pas été mêlé à ces actes (CAT/C/CR/33/3, par. 4).

28. La règle d'exclusion s'applique non seulement lorsque la victime d'un traitement contraire à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements est l'accusé dans une procédure, mais aussi lorsque des tiers sont concernés. Cette conclusion est clairement sous-entendue par les dispositions de l'article 15 de la Convention contre la torture, selon lesquelles la règle d'exclusion s'applique « toute déclaration » faite sous la torture « dans une procédure », et pas seulement aux déclarations faites par un accusé devant une juridiction nationale. Le Comité contre la torture, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme se sont catégoriquement prononcés contre l'utilisation dans une procédure d'éléments de preuve viciés par des actes de torture perpétrés par des tiers, que cette procédure se déroule devant un tribunal national ou devant une juridiction d'un autre État<sup>14</sup>.

29. La règle d'exclusion s'applique non seulement aux aveux et aux autres déclarations obtenues par la torture, mais aussi à tous les autres éléments de preuve recueillis par des moyens légaux, mais qui ont pour origine des actes de torture<sup>15</sup>. Dans certains pays, cette approche est appelée la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné », laquelle couvre incontestablement les preuves matérielles obtenues au moyen de mauvais traitements, même si ceux-ci ne peuvent pas être qualifiés de torture<sup>16</sup>.

30. Le fait de considérer comme recevables dans une procédure des éléments de preuve obtenus en violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, dont des preuves matérielles, encourage les agents de la force publique à employer des méthodes d'enquête contraires à cette interdiction. Cela légitime indirectement un tel comportement et édulcore objectivement le caractère absolu de

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41. Voir aussi les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (A/CONF.144/28/Rev.1) et le deuxième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (A/50/365-S/1995/728), par. 26, note 9, concernant la modification apportée à l'article 95 du règlement de procédure et de preuve.

<sup>13</sup> Voir aussi Chris Ingelse, *The UN Committee against Torture. An Assessment*, (La Haye, Kluwer Law International, 2001), p. 365.

<sup>14</sup> Voir notamment la *communication n° 419/2010, Ktiti c. Maroc*, Comité contre la torture; et la requête n° 649/08, *El Haski c. Belgique*, arrêt du 25 septembre 2012, par. 85, Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>15</sup> *Cabrera García y Montiel Flores vs. México*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 220, arrêt du 26 novembre 2010, par. 167 (éléments de preuve obtenus par la contrainte).

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, par. 6; voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, sect. N, par. 6 d) i).



cette interdiction<sup>17</sup>. La règle d'exclusion ne s'applique pas uniquement aux procédures pénales; elle vaut aussi pour les commissions militaires, les conseils des migrations et d'autres procédures administratives ou civiles<sup>18</sup>. En outre, l'utilisation de l'expression « toute procédure » sous-entend que l'intention des auteurs de la Convention était de couvrir un large éventail de mesures; en somme, toute décision officielle d'un agent de l'État fondée sur une information quelle qu'elle soit peut être concernée par la règle d'exclusion<sup>19</sup>.

## 2. Charge de la preuve

31. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation que, dans la pratique, c'est apparemment à l'accusé plutôt qu'à l'État qu'incombe la charge de démontrer l'irrecevabilité d'informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements, ce qui crée un réel risque que des éléments de preuve ainsi obtenus soient considérés comme recevables dans une procédure, l'intéressé n'étant pas nécessairement en mesure de démontrer que les déclarations qu'il a faites lui ont été arrachées par la torture. La question centrale qui se pose à cet égard est celle de l'interprétation du mot « établi » figurant à l'article 15 de la Convention. Dans ce contexte, il faut bien voir qu'il est particulièrement difficile de démontrer le bien-fondé d'allégations de torture, les actes de torture étant souvent commis dans des lieux secrets par des enquêteurs expérimentés qui savent comment procéder pour que la victime ne présente aucune trace visible de leurs actes. En outre, trop souvent, les personnes chargées de veiller à ce que des actes de torture et des mauvais traitements ne se produisent pas aident les auteurs de ces actes à les dissimuler.

32. Dans l'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, une majorité de membres a estimé que des éléments de preuve devaient être écartés dans une procédure s'il était établi, au moyen d'enquêtes diligentes auprès des sources, et à l'examen des preuves et de leur force probante, qu'ils avaient été obtenus par la torture. Cependant, dans une opinion minoritaire, trois Law Lords (lords juristes) ont fermement rejeté le critère retenu par la majorité pour l'attribution du fardeau de la preuve, faisant valoir qu'elle plaçait sur les requérants une charge dont ils pouvaient rarement s'acquitter. Ils ont conclu qu'« il [allait] à l'encontre des notions les plus élémentaires d'équité de bander les yeux à un homme et de lui imposer ensuite une norme à laquelle seuls ceux qui [voyaient] pourraient espérer satisfaire »<sup>20</sup> et que, dans les faits, cette façon de procéder privait les détenus du droit aux normes d'équité et nuisait à l'efficacité de la Convention.

33. En effet, d'après ce critère, c'est à l'accusé de produire des éléments de preuve propres à convaincre le tribunal qu'il est fort probable que ses déclarations aient été obtenues par la torture ou des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial considère que l'accusé est uniquement tenu de démontrer le bien-fondé de ses allégations, à savoir qu'il y avait de bonnes raisons de croire à l'existence d'un risque réel de torture ou de mauvais traitements, et que la charge de la preuve doit être conférée au parquet et aux tribunaux. Le Comité contre la torture a constamment considéré que la charge de la preuve incombait à l'État, faisant valoir que la nature générale des dispositions de [l'article 15 de la Convention] découlait du caractère absolu de l'interdiction de la torture et, qu'en conséquence, tout État partie était tenu de s'assurer que les déclarations utilisées dans le cadre d'une procédure d'extradition se déroulant dans un

<sup>17</sup> Malcolm D. Evans, « All the perfumes of Arabia » : the House of Lords and « foreign torture evidence », *Leiden Journal of Law*, vol. 19, n° 4 (décembre 2006).

<sup>18</sup> Voir notamment la communication n° 219/2002, *G.K. c. Suisse*, Comité contre la torture, par. 6.10.

<sup>19</sup> Voir « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », p. 358.

<sup>20</sup> *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, Royaume-Uni, Chambre des Lords 71, arrêt du 8 décembre 2005, par. 59; voir également A/61/259, par. 57 à 65.

territoire placé sous sa juridiction n'avaient pas été obtenues par la torture. C'est donc à l'État d'enquêter avec la diligence voulue afin de déterminer s'il existe un risque réel que des aveux ou d'autres éléments de preuve aient été obtenus par des moyens illégaux, notamment la torture ou les mauvais traitements<sup>21</sup>. De même, dans l'affaire *El Haski c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, pour que l'intéressé puisse se prévaloir de la règle d'exclusion, il fallait et il suffisait qu'il démontre qu'il y avait un « risque réel » que la déclaration litigieuse ait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements<sup>22</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est, de son côté, parvenue à une conclusion similaire, estimant que « [...] quand les victimes [avaient] émis un doute sur le fait qu'une preuve ait pu être obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements, la preuve en question ne [devait] pas être recevable, à moins que l'État ne puisse démontrer qu'il n'y [avait] eu aucun risque de torture ou de mauvais traitement »<sup>23</sup>.

### 3. Éléments de preuve secrets et audiences à huis clos consacrées à l'examen de documents sensibles (« closed material procedures »)

34. Il existe un risque que les exigences en matière de preuve dans le cadre des procédures au cours desquelles des éléments de preuve secrets sont utilisés soient encore beaucoup plus faibles que dans le cadre des procédures civiles ou pénales et que ces éléments de preuve soient examinés à huis clos, en l'absence de la personne concernée et du conseil de son choix.

35. La tenue d'audiences secrètes et d'audiences à huis clos consacrées à l'examen des documents sensibles et l'utilisation d'éléments de preuve secrets tendent à se généraliser. Les procès à huis clos, auparavant organisés pour l'examen d'affaires relevant de la compétence des commissions militaires et des demandes d'extradition, sont désormais également organisés en matière civile, lorsque le Gouvernement considère que des documents sensibles ne devraient pas être rendus publics au motif que la divulgation de leur contenu pourrait porter préjudice à la sécurité nationale et nuire au principe de la confidentialité, qui constitue le fondement des accords internationaux en matière d'échange de renseignements. La notion de « document sensible » est généralement interprétée de manière très large, c'est-à-dire comme désignant une information qui se rapporte aux services de sécurité et du renseignement, qui en émane ou qui est détenue par eux.

36. Le fait même que ces éléments de preuve soient secrets affaiblit la fonction préventive de la règle d'exclusion. Lorsque des éléments de preuve secrets sont considérés comme recevables, il existe un risque accru que des déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements le soient aussi, délibérément ou non, étant donné que la légalité de ces preuves ne peut pas être contestée en audience publique<sup>24</sup>. En outre, bon nombre d'éléments de preuve secrets invoqués dans des affaires relatives à la sécurité nationale reposent en grande partie sur des informations émanant des services secrets. Ces éléments peuvent contenir des témoignages de deuxième ou

<sup>21</sup> Voir *Ktiti c. Maroc*, par. 8.8; et A/61/259, par. 63 et 65. Voir aussi E/CN.4/2001/66/Add.2, par. 102 et 169 i); A/56/156, par. 39 d) et j); A/48/44/Add.1, par. 28; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, par. 41; E/CN.4/1999/61/Add.1, par. 113 e); *Cabrera García y Montiel Flores vs. México*, par. 176.

<sup>22</sup> *El Haski c. Belgique*, par. 88; voir aussi *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 17 janvier 2012.

<sup>23</sup> *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. République arabe d'Égypte*, communication n°334/2006, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mars 2011. Voir aussi *Singarasa c. Sri Lanka*, communication n° 1033/2001, par. 7.4.

<sup>24</sup> Voir par exemple l'affaire *Mohamed et al. v. Jeppesen Dataplan, Inc.*, United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, n°08-15693, 8 septembre 2010 (le 16 mai 2011, la Cour suprême des États-Unis a refusé de réexaminer la décision du Ninth Circuit).

de troisième main ou des documents qui ne seraient normalement pas considérés comme recevables dans une procédure pénale ou civile ordinaire. Lorsque des éléments de preuve sont examinés dans le cadre de procédures secrètes, il devient difficile, voire impossible d'exercer un contrôle efficace de l'application de la règle d'exclusion et de vérifier si le comportement d'un État n'est pas contraire à cette règle<sup>25</sup>.

## **B. Utilisation par les organes exécutifs d'informations viciées par la torture et règle d'exclusion**

### **1. Pratique des États et distinction entre l'utilisation d'éléments de preuve viciés dans une procédure judiciaire et leur utilisation par des organes exécutifs**

37. Depuis le lancement il y a une dizaine d'années de la « guerre contre le terrorisme », les organes exécutifs ont été soumis à des pressions extrêmement fortes car on attendait d'eux qu'ils obtiennent des renseignements permettant de protéger la population. Dans ce contexte, l'utilisation par ces organes d'informations extorquées par la torture ou des mauvais traitements a été publiquement cautionnée par certains gouvernements. D'autres en revanche ont indiqué que leurs organes exécutifs échangeraient des éléments de preuve viciés « dans des circonstances exceptionnelles », afin de garantir leur efficacité.

38. Outre le coup qu'elles portent au principe de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, ces politiques créent des débouchés pour les informations obtenues par ce type de méthode. Elles soulèvent inévitablement la question de la complicité d'actes de torture ou de mauvais traitements et nécessitent une réévaluation de la responsabilité globale incombant à tous les États de prévenir et de décourager les actes de torture et les mauvais traitements. Tous les États refusent que les activités de leurs services de renseignements et de sécurité soient surveillées ou soumises à un contrôle international. De même, les juridictions internes rejettent les requêtes les invitant à exercer un contrôle judiciaire sur les pratiques de l'exécutif, même si leur but est de vérifier si l'interdiction absolue de la torture est respectée. Ce type d'attitude amène à conclure, à tort, que la collecte, le partage et la réception par les organes exécutifs d'informations obtenues par la torture ne sont pas assujettis au droit international<sup>26</sup>. Il existe de nombreux exemples de cas de recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements dans lesquels les autorités concernées n'avaient aucune intention d'utiliser ultérieurement les renseignements obtenus par ce biais dans une procédure judiciaire, au cours de laquelle ils seraient en principe sujets à examen et exclusion, par exemple dans le cadre de mesures administratives, de mesures de prévention ou de sanctions contre des particuliers ou des organisations.

39. Certaines juridictions nationales tendent à faire une nette distinction entre l'utilisation d'informations viciées dans une procédure judiciaire et leur utilisation par des organes exécutifs. Celle-ci est souvent autorisée, l'un des arguments avancés étant qu'elle n'empiète pas sur la liberté des individus ou, si c'est néanmoins le cas, par exemple dans le cadre d'une arrestation, cette utilisation n'est généralement que de courte durée. Dans une autre perspective, cet argument peut être invoqué dans un « scénario de bombe sur le point d'exploser » dans lequel les agents des organes

<sup>25</sup> Voir CAT/C/GBR/Q/5/Add.1, par. 30.5.

<sup>26</sup> Voir notamment Gerald Staberock, « Intelligence and counter-terrorism : towards a human rights and accountability framework? » dans *Counter-Terrorism : International Law and Practice*, Ana Maria Salinas de Frias, Katja Samuel et Nigel White (dir. publ.) (Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2012); et Association pour la prévention de la torture, « Beware the gift of poison fruit : sharing information with States that torture » (Genève, 2014), p. 6.

exécutifs ne sauraient fermer les yeux sur des renseignements au risque de mettre ainsi en danger la vie de leurs concitoyens. En d'autres termes, les tribunaux approuvent généralement l'utilisation par les organes exécutifs d'informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements à tous les stades de leur action, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>27</sup>. En fait, certains tribunaux ont considéré que les organes exécutifs n'étaient pas tenus d'examiner les conditions dans lesquelles les informations avaient été obtenues ou de modifier leurs décisions en conséquence. Ils ont également considéré qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de sanctionner les organes exécutifs, sauf si des poursuites pénales étaient intentées contre ces derniers, et que leur mission consistait uniquement à préserver l'intégrité du procès.

## 2. Interdiction de la torture et obligation de prévenir et de décourager la torture et les mauvais traitements

40. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a le statut supérieur d'une norme de *jus cogens* ou d'une norme impérative du droit international général et fait obligation aux États de s'abstenir d'autoriser et de cautionner la torture ou les mauvais traitements et de réprimer, prévenir et décourager ces pratiques. Les États sont tenus non seulement d'observer l'interdiction absolue de la torture mais aussi de veiller à son respect. À ce propos, le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui fait autorité, soulignant qu'il ne suffisait pas, pour respecter l'article 7, d'interdire ces peines ou traitements, ni de déclarer que leur application constituait un délit, et que les États parties devaient faire connaître au Comité les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prenaient pour prévenir et réprimer les actes de torture, ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire placé sous leur juridiction<sup>28</sup>.

41. Le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font obligation aux États parties de prendre des initiatives propres à renforcer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans les territoires placés sous leur juridiction en adoptant des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres devant à terme prévenir efficacement ces actes. Les États sont tenus d'adopter des mesures efficaces pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel commettent personnellement des actes de torture, poussent ou incitent quiconque à les commettre, soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore les encouragent ou y consentent. Le Comité contre la torture a considéré dans une observation faisant autorité que l'obligation de prévenir la torture et celle de prévenir les mauvais traitements, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, étaient indissociables, interdépendantes et intimement liées. En outre, l'expérience montrait que les circonstances qui étaient à l'origine de mauvais traitements ouvraient souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture devaient donc aussi s'appliquer à la prévention des mauvais traitements<sup>29</sup>.

42. Bien que le paragraphe 1 de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention et l'article 2 du Pacte restreignent leur application aux territoires placés sous la juridiction des États parties, de toute évidence, l'obligation de prendre des mesures propres à prévenir des actes de torture ou des mauvais traitements englobe les actes accomplis par un État dans un territoire relevant de sa juridiction en vue de prévenir la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements dans un territoire relevant de la juridiction d'un autre État. Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la

<sup>27</sup> Voir notamment *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, par. 69 et 149.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992), par. 8.

<sup>29</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 3 et 17.

Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'État requis était responsable des violations de l'interdiction de la torture perpétrées à la suite d'une extradition, même si ce type d'acte avait eu lieu indépendamment de sa volonté<sup>30</sup>. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements sous-entend que les États doivent se garder de prendre, sur leur territoire et dans les zones sur lesquelles ils exercent un contrôle, des mesures susceptibles d'exposer des individus qui se trouvent hors de leur territoire et de ces zones à un risque réel de subir de tels actes. Le fait que la torture et les mauvais traitements se produisent hors du territoire ou d'une zone placée sous le contrôle direct de l'État concerné ne l'exonère pas de sa responsabilité en ce qui concerne le rôle qu'il a joué dans l'incident en question<sup>31</sup>. Les États ont l'obligation en vertu du droit international de protéger les droits de tous les individus relevant de leur juridiction, ce qui signifie qu'ils sont tenus de veiller à ce que des entités étrangères ne mènent pas d'activités contraires aux droits de l'homme sur leur territoire (ce qui vaut aussi pour les activités incompatibles avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements) et de ne pas participer à de telles activités (A/HRC/14/46, par. 50). Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, tout en reconnaissant que la compétence des États était avant tout territoriale, la Cour internationale de Justice a estimé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était applicable « aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »<sup>32</sup>. En outre, l'interdiction de la torture relevant du *jus cogens*, les États sont tenus de rejeter tout élément résultant de la violation de cette interdiction par un autre État<sup>33</sup>.

43. Le droit international vise à bannir non seulement les violations effectives mais aussi les violations potentielles de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et fait obligation aux États de prendre toutes les mesures qui peuvent prévenir le recours à la torture<sup>34</sup>.

44. L'obligation de prendre des mesures de prévention efficaces va au-delà des éléments énumérés expressément dans la Convention. En prévoyant des mesures spécifiques propres à prévenir la torture et les mauvais traitements, le paragraphe 1 de l'article 2 permet de s'appuyer sur les articles suivants de la Convention (art. 3 à 15) et d'élargir le champ des mesures requises pour assurer une telle protection. Ainsi, les États sont tenus de prendre des mesures efficaces de prévention en vue d'éradiquer la torture et les mauvais traitements, notamment en interprétant de bonne foi les dispositions en vigueur<sup>35</sup>.

45. En ce sens, le principe coutumier de non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention s'inscrit dans la perspective générale de la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il sous-entend que les États ont l'obligation de ne pas expulser une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, même si un tel traitement risque de lui être infligé hors du territoire de l'État partie ou dans des circonstances échappant à son contrôle. Dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, même si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales européenne des droits de l'homme ne prévoyait pas de

<sup>30</sup> *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 7 juillet 1989, par. 88.

<sup>31</sup> Voir E/CN.4/2002/137, par. 14, et « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », p. 370.

<sup>32</sup> Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 111.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 159 et 163, et *A and others v. Secretary of State for the Home Department*, par. 34.

<sup>34</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 148, et A/59/324, par. 27.

<sup>35</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 25.

disposition consacrant expressément le principe de non-refoulement et interdisant l'extradition d'une personne vers un État où elle serait ou risquerait d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements, cette obligation était couverte par les dispositions générales relatives à l'interdiction de la torture, qui soulignent son caractère absolu et son importance fondamentale pour les États démocratiques.

46. L'interprétation et l'élargissement de la portée de l'interdiction de la torture au regard du principe de non-refoulement donnent des indications importantes sur les règles applicables aux actes de l'exécutif qui, en mettant à profit des informations obtenues par ce moyen, encouragent délibérément et objectivement le recours à la torture. L'obligation de non-refoulement est une manifestation particulière du principe général selon lequel les États doivent veiller à ce que leurs actes n'engendrent pas un risque de torture où que ce soit dans le monde. Il existe une obligation négative claire de ne pas contribuer à la création d'un risque de torture.

47. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la règle d'exclusion porte sur l'interdiction absolue en droit international de l'utilisation dans toute procédure d'éléments de preuve obtenus par la torture ou les mauvais traitements. Elle est considérée comme une mesure de prévention qui peut être raisonnablement requise pour donner effet à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et à l'obligation de prévenir et de décourager de tels actes, parallèlement aux autres dispositions de la Convention et règles du droit coutumier. Compte tenu du but et de l'objet de la règle d'exclusion et de l'interdiction générale de la torture et des mauvais traitements, la règle d'exclusion doit être interprétée comme ayant un champ d'application plus vaste, qui englobe les activités des organes exécutifs<sup>36</sup>. Même lorsqu'ils ne sont pas censés être utilisés dans une procédure, les renseignements obtenus par la torture ou des mauvais traitements devraient toujours être traités à la même enseigne que les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux produits dans une procédure judiciaire, et donc être déclarés irrecevables<sup>37</sup>. Les articles 2 et 16 de la Convention prévoient que les États sont tenus de prévenir la torture et les mauvais traitements en adoptant des mesures adéquates à cette fin. Le fait de faillir à cette obligation en tolérant la commission d'actes de torture, en ne prenant pas les mesures voulues ou en ne faisant pas preuve de la diligence nécessaire pour prévenir ces actes, enquêter sur ceux-ci et en punir les auteurs, constitue une violation de la Convention par l'État. Cela vaut aussi pour le pouvoir judiciaire, étant donné qu'il est le garant de la légalité des actions de l'État. Le fait d'accepter et d'utiliser hors du cadre d'une procédure officielle des informations qui ont probablement été obtenues par la torture ou des mauvais traitements, ou d'échanger des renseignements susceptibles d'entraîner la commission d'actes de ce type constitue une violation de l'interdiction générale et fondamentale de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>38</sup>.

### **3. Responsabilité de l'État et complicité d'actes de torture et de mauvais traitements**

48. Une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et de l'obligation de prévenir ces actes peut résulter aussi bien de la participation active à ces derniers que du fait d'en être complice. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention fait référence à la responsabilité pénale individuelle de toute personne qui est complice d'un acte de torture ou qui participe à sa commission. Le Comité contre

<sup>36</sup> Voir A/HRC/16/52, par. 53 à 57 et A/67/396, par. 48 et 49.

<sup>37</sup> Voir par exemple Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Human rights in counter-terrorism investigations : a practical manual for law enforcement officers » (Varsovie, 2013), p. 28.

<sup>38</sup> « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », p. 360.

la torture a considéré que la notion de complicité englobait les actes relevant de l'instigation, la provocation, l'ordre ou l'instruction d'un supérieur, le consentement, l'acquiescement et la dissimulation<sup>39</sup>. De toute évidence, il suffit qu'il y ait consentement tacite d'un agent de l'État comme le prévoit l'article premier de la Convention pour que le comportement de l'agent en question soit imputé à l'État et que la responsabilité de celui-ci dans des actes de torture soit engagée. Même si elles ne le précisent pas expressément, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention expriment l'idée que les États eux-mêmes ont l'obligation de ne pas être complices d'actes de torture, à travers les actes de leurs organes ou de personnes dont les actes pourraient leur être imputés<sup>40</sup>.

49. En outre, la responsabilité de l'État découle des règles coutumières en vigueur telles qu'elles ont été codifiées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session. Les dispositions de ce projet prévoient qu'aucun État ne doit aider ou assister un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite (art. 16 à 18 du projet) ni reconnaître comme licite une situation créée par une « violation grave » de ses obligations découlant des normes impératives du droit international, et que l'État doit coopérer pour mettre fin à une violation de cette nature (ar. 40 et 41 du projet). En conséquence, si un État torture des détenus, les autres États ont le devoir de coopérer pour mettre fin à une telle violation de l'interdiction de la torture, et ils sont tenus de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation (A/67/396, par. 48, et A/HRC/13/42, par. 42).

50. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, interprété conformément à la jurisprudence pénale internationale, le terme « complicité » recouvre les trois éléments suivants : a) le fait de savoir que des actes de torture sont commis, b) le fait de participer directement à la commission de ces actes en apportant une assistance aux auteurs et c) l'existence d'effets importants d'une telle assistance sur la perpétration de l'infraction. Ainsi, la question de la responsabilité individuelle pour complicité de torture se pose également dans les cas où des agents de l'État n'infligent pas directement des tortures ou des mauvais traitements à la victime mais ordonnent à d'autres personnes de le faire ou consentent tacitement à ce que ces actes soient commis. En outre, les ordres d'un supérieur ou d'autorités publiques ne peuvent être invoqués pour justifier ou excuser la torture<sup>41</sup>.

51. De même, l'article 16 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que l'État doit soit savoir que l'assistance qu'il apporte facilite la commission de l'acte illicite, soit avoir l'intention de la faciliter. Certaines juridictions nationales ont fixé des exigences très élevées en matière d'établissement de la complicité de l'État en déclarant que, si des actes de torture n'avaient pas été directement encouragés par un État, le fait que celui-ci reçoive et invoque en connaissance de cause des informations obtenues par ce moyen ne pouvait être considéré comme de la complicité au sens du droit international coutumier ou du droit conventionnel.

52. Cependant, l'établissement de la responsabilité de l'État pour complicité d'actes de torture ou de mauvais traitements du fait de la collecte, du partage ou de la réception d'informations viciées devrait être régi par d'autres critères, en particulier l'existence, s'agissant de la torture et des mauvais traitements, d'une interdiction claire, universelle et absolue ayant un caractère impératif, ainsi que d'une obligation

<sup>39</sup> Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 2, par. 17.

<sup>40</sup> Voir A/HRC/13/42, par. 39 et 40, et Sarah Fulton, « Cooperating with the enemy of mankind : can States simply turn a blind eye to torture? », *The International Journal of Human Rights*, vol. 16, n°5 (juin 2012).

<sup>41</sup> Voir notamment Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20, par. 3.

positive de prévenir de tels actes. La responsabilité de l'État est objective et résulte d'une politique ou d'une pratique consistant à consentir tacitement à la commission d'actes de torture. De plus, les normes spéciales définies aux articles 40 et 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui font référence à un « violation grave » d'une « obligation découlant d'une norme impérative du droit international général », tendent à montrer que le critère de l'intention de l'État utilisé pour déterminer si celui-ci s'est rendu complice d'actes de torture devrait être différent et moins restrictif.

53. La responsabilité d'un État pour complicité de torture est engagée lorsqu'il apporte une assistance à un autre aux fins de la commission d'actes de tortures ou de mauvais traitements ou qu'il y consent tacitement tout en sachant (y compris théoriquement) qu'il existe un risque réel que des actes de torture ou des mauvais traitements seront ou ont été perpétrés, et qu'il aide l'État dans lequel la torture est pratiquée à préserver l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. L'État est donc responsable lorsqu'il savait qu'il existait un risque que des informations aient été obtenues par la torture ou des mauvais traitements, ou qu'il aurait dû le savoir et qu'il n'a pas fait ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour prévenir un tel risque<sup>42</sup>. En outre, le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas nécessaire que l'assistance fournie par un État ait des effets importants sur la perpétration de l'acte de torture pour que l'État en question puisse être considéré comme responsable.

#### *Pratique systématique de la torture*

54. Le fait pour un État de recueillir, de partager ou de recevoir des renseignements émanant d'un pays où il sait ou devrait savoir que le recours à la torture est généralisé ou systématique revient à fermer les yeux sur ces violations et est assimilable à de la complicité de torture, étant donné qu'en agissant ainsi, l'État concerné reconnaît tacitement l'illégalité de la situation et ne fait rien pour prévenir et décourager la pratique de la torture. Les violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme englobent la torture en tant que politique d'État et en tant que pratique utilisée par des organes publics sur lesquels l'État n'exerce pas un contrôle effectif. En conséquence, s'il est notoire que les détenus ou certaines catégories de détenus sont systématiquement torturés dans un État, les autres États ne sont pas censés recueillir ou partager activement les informations émanant d'un organisme de l'État en question ou considérer qu'elles ont été « obtenues légalement », ni les accepter « passivement ». En outre, le fait pour un État de recueillir, de partager ou de recevoir des renseignements émanant d'un État qui est ou devrait être connu pour pratiquer largement ou systématiquement la torture engage sa responsabilité au titre de l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans ses commentaires, la Commission du droit international précise que l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave, telle qu'énoncée au paragraphe 2 de l'article 41 du projet, s'applique également aux actes qui impliquent une telle reconnaissance.

55. Le Rapporteur spécial considère donc que les États destinataires sont responsables car leurs politiques et leurs pratiques servent à préserver une situation d'illégalité, ce qui constitue une grave violation de la norme impérative interdisant la torture et les mauvais traitements et est inconciliable avec l'obligation *erga omnes*

<sup>42</sup> A/HRC/10/3, par. 55, A/67/396, par. 48, et A/HRC/13/42, par. 39 et 40. Voir aussi « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », p. 356.



incombant aux États de coopérer en vue d'éradiquer la torture<sup>43</sup>. Même si des informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements ne sont finalement pas utilisées et qu'en conséquence elles ne font pas l'objet d'un examen approfondi, le fait pour un État de recevoir de tels renseignements de pays dans lesquels les droits de l'homme ne sont pas respectés revient à cautionner la torture et les mauvais traitements, réduit la probabilité que cet État dénonce ces pratiques, et engage sa responsabilité pour complicité de torture et d'actes internationalement illicites.

#### *Autres cas de figure*

56. Dans le cas des pays qui ne sont pas réputés pratiquer systématiquement la torture, la responsabilité de l'État peut être engagée si celui-ci recueille, partage ou reçoit des informations et savait ou aurait dû savoir qu'il existait réellement un risque que ces informations donnent lieu à l'utilisation de méthodes illicites ou qu'il était probable qu'elles aient été obtenues par de telles méthodes dans un autre État. Il faudrait exiger des États qui se fondent sur des informations qui n'ont pas été réunies par leurs propres agents de faire preuve de la diligence nécessaire pour déterminer l'existence d'un tel risque. Le fait pour un État destinataire d'accepter des informations sans mener d'enquête ou sans s'interroger sur la manière dont elles ont été obtenues implique inévitablement qu'il « reconnaît comme licites » ces pratiques, même si ces informations ont été obtenues uniquement à des fins opérationnelles, et qu'il aide et assiste l'État qui pratique la torture à préserver l'impunité des auteurs d'actes de torture<sup>44</sup>. Même s'il ne reçoit qu'une seule fois des informations viciées par le recours à la torture, l'État destinataire encourage en fait la réception de renseignements émanant d'organes qui mènent leurs enquêtes en violant le droit international des droits de l'homme. Cela crée une demande d'informations obtenues par la torture et érige en politique leur utilisation à des fins opérationnelles. Afin d'éviter d'être complice de ces pratiques, les organes exécutifs devraient examiner la situation et exclure tout risque de ce type avant d'entamer des échanges avec des États. Le fait d'accepter et d'utiliser a posteriori des informations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture ou des mauvais traitements revient à reconnaître implicitement que la situation créée par la torture et les mauvais traitements est légale, étant donné que ces renseignements sont traités à la même enseigne que des informations obtenues en toute légalité<sup>45</sup>.

#### *Assurances*

57. L'invocation d'assurances censées éliminer un risque éventuel de torture et de mauvais traitements constitue un grave sujet de préoccupation. En ce qui concerne le principe de non-refoulement, le Rapporteur spécial, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont considéré que les assurances fournies par l'État de destination n'exonéraient pas l'État de départ de ses responsabilités en matière de prévention de la torture. De même, il ne suffit pas que les organes qui communiquent des informations donnent des assurances que celles-ci n'ont pas été obtenues par la torture et les mauvais traitements pour qu'une collaboration puisse être envisagée, lorsqu'un risque réel a été détecté<sup>46</sup>. Les promesses de traitement humain faites par des États qui pratiquent la torture ne sont pas fiables et ne constituent pas une garantie efficace contre un risque réel de torture ou de mauvais traitements. Les États dans

<sup>43</sup> Voir « Cooperating with the enemy of mankind : can States simply turn a blind eye to torture? », p. 777, et A/HRC/10/3, par. 55.

<sup>44</sup> Voir A/HRC/10/3, par. 55, and « Rotten fruit : State solicitation, acceptance and the use of information obtained through torture by another State », p. 376.

<sup>45</sup> Ibid., p. 377.

<sup>46</sup> A/59/324, par. 31, A/60/316, par. 51, et rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Comm DH(2004)13, par. 19.

lesquels la pratique de la torture et des mauvais traitements est systématique nient avoir recours à ces méthodes et les emploient dans des lieux secrets. En conséquence, il est difficile, voire impossible pour les organes exécutifs de vérifier si les assurances données par ces États sont dignes de foi. En outre, les assurances ne sont pas juridiquement contraignantes ou exécutoires et il est peu probable que les États vérifient si les assurances qu'ils ont reçues ont été respectées, étant donné que, s'ils effectuent un suivi et constatent que des violences ont été commises, les deux États sont forcés de reconnaître qu'ils sont responsables de violations de l'interdiction de la torture.

58. Bien que ces conclusions aient été faites dans le contexte particulier des transferts internationaux de détenus, ce raisonnement s'applique avec autant de force à la collecte, au partage et à la réception d'informations par les organes exécutifs et à l'obligation incombant aux États de prévenir et de décourager la torture et les mauvais traitements.

#### 4. Lignes directrices nationales

59. Afin de réglementer l'échange et la réception de renseignements par les organes exécutifs et d'éviter de faire l'objet d'allégations de complicité de torture et de mauvais traitements, des États ont adopté des lignes directrices à l'intention de leurs organes exécutifs.

60. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que certains États ont récemment pris l'initiative d'élaborer et de publier des lignes directrices destinées à leurs services de renseignements et qu'ils se sont engagés à ne pas participer à des actes de torture ou à des mauvais traitements quel qu'en soit le motif, à ne pas demander que de telles méthodes soient utilisées, et à ne pas encourager ni cautionner ces pratiques, conformément à leurs obligations internationales<sup>47</sup>. Cependant, certains aspects des lignes directrices qui ont été publiées à ce jour sont encore loin des normes qui doivent être adoptées pour donner effet à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Lorsqu'un risque réel de torture ou de mauvais traitements est détecté dans un pays donné, toute collaboration avec les organes de l'État concerné doit être exclue. Les dispositions des lignes directrices qui laissent les organes exécutifs libres de décider s'ils souhaitent collaborer avec un organisme étranger, même s'il existe un risque réel que les informations reçues dans ce cadre aient été obtenues par la torture ou des mauvais traitements, sont contraires aux obligations des États découlant de l'interdiction de la torture. En outre, aucune distinction ne devrait être faite entre la torture et les mauvais traitements. De même, l'excuse des circonstances exceptionnelles prévue dans les lignes directrices en vigueur dans certains États n'est pas compatible avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements<sup>48</sup>.

#### 5. Mécanismes efficaces de surveillance

61. Les lignes directrices normatives devraient être étoffées et clarifiées, lorsqu'il en existe, et les États pourraient réfléchir à la possibilité d'adopter des garanties supplémentaires afin de promouvoir le respect du droit international lors du traitement d'informations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture ou des mauvais traitements.

<sup>47</sup> Voir « Consolidated guidance to intelligence officers and service personnel on the detention and interviewing of detainees overseas and on the passing and receipt of intelligence relating to detainees » Gouvernement du Royaume-Uni (juillet 2010) et « Information sharing with foreign entities », Orientation du Ministère adressée au Service canadien du renseignement de sécurité (2011).

<sup>48</sup> Voir par exemple CAT/C/CR/33/3, par. 4.

62. Actuellement, il n'existe pas de mécanisme global indépendant et efficace de surveillance des activités des services de sécurité et de renseignements. La structure des mécanismes pour garantir que des informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas utilisées est extrêmement importante, en particulier dans le cadre de la coopération entre organismes publics. Les activités des services de renseignements devraient être menées dans le respect de la loi, laquelle devrait être conforme au droit international et aux normes internationales.

## **IV. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

#### **1. Pouvoir judiciaire**

63. La règle d'exclusion revêt une importance fondamentale pour le respect de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en raison de son effet dissuasif. Elle fait partie intégrante de l'interdiction générale et absolue de la torture et des mauvais traitements. À ce titre, elle ne souffre aucune dérogation, quelles que soient les circonstances, et s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture.

64. L'irrecevabilité des aveux obtenus de manière illégale et des autres éléments de preuve viciés est non seulement l'un des moyens essentiels de prévenir la torture et les mauvais traitements, mais revêt aussi une importance cruciale pour le respect des garanties d'une procédure équitable. L'inefficacité des efforts déployés pour éradiquer la torture et les mauvais traitements résulte souvent du fait que des organes publics continuent de considérer les éléments de preuve viciés comme recevables dans une procédure.

65. La qualité des rapports médico-légaux a besoin d'être améliorée et les tribunaux devraient accorder une plus grande place dans une procédure aux résultats des examens médicaux réalisés par des médecins indépendants et impartiaux, afin d'enquêter efficacement sur les allégations de torture et de mauvais traitements. En outre, les tribunaux ne devraient jamais déclarer recevables les aveux extrajudiciaires qui ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve ou qui ont été rétractés par l'auteur.

66. En vertu de la règle d'exclusion, les déclarations d'un accusé ou d'une tierce personne qui ont été arrachées par la torture ou les mauvais traitements et les éléments de preuve obtenus par ces méthodes dans un autre État sont irrecevables, même si l'État qui souhaite invoquer ces informations n'a pas participé aux actes de torture ou aux mauvais traitements en question ou n'a pas été mêlé à ces faits. En outre, les preuves écrites ou autres obtenues par la torture ou des mauvais traitements doivent être écartées, qu'elles aient été corroborées par d'autres éléments ou non ou même si elles ne constituent pas l'unique élément de preuve décisif dans une affaire donnée.

67. Selon le Rapporteur spécial, il suffit que l'accusé invoque une raison plausible pour laquelle les éléments de preuve pourraient avoir été obtenus par la torture ou des mauvais traitements pour que la charge de la preuve incombe à l'État concerné et que ses tribunaux aient à déterminer s'il existe un risque réel que les éléments de preuve aient été obtenus par des moyens illégaux. Si c'est le cas, ces éléments doivent être déclarés irrecevables.

68. Les États doivent aller au-delà du sens littéral de l'article 15 de la Convention et faire le nécessaire pour que leur législation interne prévoit des procédures permettant d'écarter tout élément de preuve obtenu en violation des

garanties visant à protéger les individus contre la torture et les mauvais traitements<sup>49</sup>.

69. Les procédures secrètes ou les audiences à huis clos consacrées à l'examen de documents sensibles (« closed material procedures ») entravent l'application de la règle d'exclusion. Les États devraient veiller à ce que les suspects aient accès à une représentation en justice efficace et s'assurer que la règle d'exclusion est appliquée dans toutes les procédures impliquant l'examen de preuves secrètes, la tenue d'audiences à huis clos consacrées à l'examen de documents sensibles et l'invocation des « secrets d'État », le but étant de donner aux accusés les moyens de contester efficacement la recevabilité des éléments de preuve émanant des services de sécurité. Les « secrets d'État » ne devraient pas pouvoir être utilisés comme argument pour justifier des violations des droits de l'homme.

70. Le Rapporteur spécial constate que, dans la pratique, le passage d'une opération d'organe exécutif à une procédure quasi judiciaire ou judiciaire est souvent imperceptible et que, fréquemment, les procédures judiciaires ouvertes par la suite s'appuient sur le renseignement opérationnel<sup>50</sup>. En utilisant des informations viciées qui, à l'origine, avaient été obtenues à des fins de renseignement et de surveillance policière, les tribunaux approuvent et cautionnent tacitement le recours à la torture ou aux mauvais traitements, ce qui est contraire à l'essence même de la règle d'exclusion.

## 2. Pouvoir exécutif

71. Tout en ayant conscience des menaces inhérentes au terrorisme et du fait que les États ont le devoir de protéger leur population contre ce danger, le Rapporteur spécial tient à répéter que, compte tenu du caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements.

72. Autoriser les organes exécutifs à faire des exceptions à des fins autres que judiciaires ou trouver d'autres usages aux résultats qu'ils obtiennent va clairement à l'encontre de l'esprit de la Convention, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes et instruments internationaux, ainsi que de l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements et de l'interdiction absolue de ces pratiques.

73. Le Rapporteur spécial tient à souligner que prévenir et décourager la torture et les mauvais traitements en rendant les résultats obtenus par ces méthodes inutilisables dans une procédure judiciaire constitue l'un des objectifs cruciaux de la règle d'exclusion. Le fait de laisser les organes exécutifs libres d'utiliser des informations obtenues par la torture et des mauvais traitements à d'autres fins encourage la torture et les mauvais traitements, ce qui est en contradiction flagrante avec l'objet et le but de l'interdiction absolue de l'utilisation de ces méthodes, y compris dans le cadre d'un interrogatoire. Il existe clairement une obligation positive de prévenir la torture et les mauvais traitements, qui englobe les mesures que l'État prend dans le territoire relevant de sa juridiction pour éviter que de tels actes ne soient commis dans un territoire relevant de la juridiction d'un autre État. Ainsi, si l'on interprète la norme en fonction de son objectif, il apparaît indispensable d'interdire la collecte, le

<sup>49</sup> Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 27.

<sup>50</sup> Voir aussi Commission internationale de juristes, « Assessing damage, urging action; report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-terrorism and Human Rights » (Genève, 2009), p. 85.

partage et la réception d'informations viciées, sinon, le principe selon lequel il faut prévenir et décourager la torture et les mauvais traitements n'a plus aucun sens. Il ne suffit pas de veiller à ce qu'aucune procédure judiciaire ne soit entachée d'un vice en raison de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture; il convient d'assurer qu'aucun acte de torture ne soit commis avec le consentement tacite d'agents publics et que la torture ne soit ni encouragée, ni cautionnée par les actes d'un organe de l'État, qu'il relève de l'exécutif ou du judiciaire.

74. Les normes liées à la règle d'exclusion devraient donc être interprétées de bonne foi et appliquées par analogie à la collecte, au partage et à la réception d'informations obtenues par la torture, y compris de renseignements arrachés par des mauvais traitements, même si elles ne sont pas utilisées dans une procédure au sens strict du terme.

75. Les États ne sauraient condamner le fléau de la torture et des mauvais traitements sur la scène internationale tout en le tolérant au plan national. Ce serait de leur part faire preuve d'hypocrisie que de s'élever contre la pratique de la torture dans d'autres États tout en acceptant d'en recevoir les résultats. Toute utilisation de renseignements obtenus par des actes de torture, même si ceux-ci ont été commis par des agents d'un autre État, revient à approuver tacitement le recours à des méthodes de ce type, ce qui met en cause la responsabilité de l'État qui utilise ces renseignements et rend les agents publics et l'État complices de torture. La complicité de torture constitue une violation directe des obligations internationales en matière des droits de l'homme qui découlent de la Convention, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit international coutumier et des principes généraux relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

76. La collecte, le partage et la réception d'informations émanant d'États dans lesquels il existe un risque réel de torture et de mauvais traitements suffit à établir la responsabilité de l'État destinataire de ces informations du fait de sa complicité. Les États doivent évaluer la situation, déterminer s'il existe un risque réel de torture ou de mauvais traitements et se garder de se « fier automatiquement » aux informations émanant des services de renseignements d'autres États, une telle attitude étant incompatible avec l'objet et le but de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et avec l'obligation de prévenir et de décourager de tels actes<sup>51</sup>.

77. Cela vaut en particulier pour les cas de recours systématique à la torture, dans lesquels l'État ne peut pas ne pas savoir ou supposer qu'il existe un risque réel que de tels actes soient commis, et d'autres cas dans lesquels il n'est pas possible de démontrer qu'un tel risque est exclu. S'agissant des pays où la pratique de la torture est systématique, l'État destinataire doit présumer que les informations ont été obtenues par la torture et donc s'abstenir de les recueillir, partager ou recevoir. En ne respectant pas ces principes, l'État se rend complice d'actes de torture et de mauvais traitements et responsable d'un acte internationalement illicite.

78. Ainsi, même lorsqu'ils ne sont pas censés être utilisés dans une procédure, les renseignements obtenus par la torture ou des mauvais traitements doivent toujours être traités à la même enseigne que les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux produits dans une procédure judiciaire. Le Rapporteur spécial tient à répéter que, chaque fois qu'un État utilise des renseignements de

<sup>51</sup> Voir aussi CAT/C/DEU/CO/5, par. 31, et CAT/C/DEU/QPR/6, par. 38.

ce type, il encourage après coup le recours à la torture et aux mauvais traitements et se rend, en conséquence, complice de ces actes et ne fait rien pour empêcher que de nouvelles séances de torture et de mauvais traitements n'aient lieu.

79. Les États ne doivent pas recourir aux assurances diplomatiques pour prévenir la torture ou les mauvais traitements lorsqu'il existe un risque réel que de tels actes soient perpétrés. Ces assurances n'atténuent en rien la responsabilité de l'État qui se fie aux informations obtenues par ces méthodes.

80. Les activités des organes exécutifs devraient être régies par des lignes directrices détaillées reprenant toutes les normes internationales découlant de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, si l'on veut que ces organes ne se rendent pas complices d'actes de ce type.

81. Des mécanismes véritablement indépendants de surveillance et de contrôle devraient être mis sur pied et ceux qui existent déjà doivent être renforcés afin d'assurer la transparence de la coopération en matière de renseignement. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les orientations proposées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans son rapport de 2010, qui contient une compilation de bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans la lutte antiterroriste (A/HRC/14/46, pratiques n<sup>os</sup> 31 à 35) et qui pourrait servir de point de départ à une réflexion future.

## B. Recommandations

82. En ce qui concerne l'utilisation dans le cadre d'une procédure de renseignements obtenus par la torture, tous les États devraient :

a) Réaffirmer que la règle d'exclusion revêt un caractère absolu et n'est susceptible d'aucune dérogation;

b) Revoir les pratiques en matière d'enquête pénale afin d'introduire des normes déontologiques et de faire en sorte que les aveux ne constituent plus le principal ou l'unique moyen de preuve permettant d'entamer des poursuites;

c) Veiller à ce que la législation relative aux moyens de preuve produits dans le cadre d'une procédure soit mise en conformité avec la règle d'exclusion, de façon à instaurer l'obligation d'écarter expressément et de déclarer irrecevables les éléments de preuve ou les déclarations extrajudiciaires obtenues par la torture ou par des mauvais traitements à tous les stades d'une procédure, que ces actes relèvent de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Veiller à ce qu'en cas d'allégation de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités nationales ne puissent exercer aucun pouvoir discrétionnaire;

e) Veiller à ce que l'utilisation d'éléments de preuve matériels ou autres qui sont le produit indirect d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit interdite et exclue dans une procédure;

f) Préciser la teneur des règles de procédure relatives à la recevabilité, notamment celles appliquées par les tribunaux en matière de charge de la preuve, en faisant en sorte que cette dernière incombe à l'État lorsque l'accusé avance des arguments plausibles quant à l'obtention probable d'éléments de preuve par la

torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en veillant à ce que les tribunaux s'emploient à déterminer s'il existe un risque réel que ces éléments de preuve aient été obtenus par la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, si l'existence d'un tel risque est avérée, que ces éléments ne soient pas considérés comme recevables;

g) Veiller à ce que les tribunaux soient tenus de se fonder sur d'autres éléments de preuve que les dépositions de l'enquêteur lorsqu'ils cherchent à montrer que des preuves n'ont pas été obtenues par la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et promouvoir l'utilisation d'éléments de preuve médicaux recueillis par des entités indépendantes et impartiales;

h) Veiller à ce que les audiences à huis clos consacrées à l'examen de documents sensibles se déroulent dans le respect de la règle d'exclusion et que les personnes dont l'affaire est examinée dans ce contexte bénéficient d'un recours utile leur permettant de contester la recevabilité des éléments de preuve, y compris de ceux émanant des services de sécurité;

i) Élaborer une disposition qui protège les secrets d'État légitimes tout en n'excluant pas la possibilité qu'un examen approfondi soit réalisé afin de déterminer si des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis.

83. En ce qui concerne l'utilisation par les organes exécutifs de renseignements obtenus par la torture, tous les États devraient :

a) Faire en sorte que tous les actes de l'exécutif, dont la collecte, le partage et la réception de renseignements, soient examinés par une entité indépendante et impartiale, conformément à l'obligation incombant aux États de respecter l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'obligation de prévenir et de décourager la torture et les mauvais traitements;

b) Veiller à ce que toutes les normes juridiques relatives à l'interdiction absolue de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient appliquées lorsqu'un État demande à des services de renseignements étrangers de mener des activités en son nom;

c) Réaffirmer qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Éviter de créer des débouchés pour les déclarations obtenues par des méthodes d'interrogatoire illégales et abominables en recueillant, partageant ou recevant des renseignements obtenus par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Interpréter les normes découlant de la règle d'exclusion à la lumière de son objectif, qui est de prévenir et décourager la torture et les mauvais traitements, et l'appliquer par analogie à la collecte, au partage et à la réception de renseignements obtenus par la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si ces renseignements ne sont pas utilisés dans une « procédure » au sens strict du terme;

f) Prendre des mesures positives de prévention pour garantir que les relations entre les organes exécutifs de différents États n'encouragent pas ou n'entraînent pas la commission d'actes de torture ou l'infliction de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en :

- i) Établissant une clause dans les accords relatifs au partage de renseignements stipulant que les renseignements obtenus en violation de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne doivent pas être communiqués;
- ii) Établissant une clause dans les accords relatifs au partage de renseignements stipulant que seuls les États qui respectent toutes les obligations découlant de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent y être parties;
- g) Considérer que, lorsque des renseignements proviennent de pays dans lesquels la torture constitue une pratique systématique et généralisée, les informations collectées ou reçues ont été obtenues par la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- h) Ne pas recueillir, partager ou recevoir de renseignements, même si le pays concerné n'est pas réputé pratiquer systématiquement la torture, lorsque l'on sait ou devrait savoir qu'il y existe un risque réel de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et faire clairement savoir à l'État qui fournit ces renseignements que ces pratiques ne sauraient être tolérées;
- i) Ne pas considérer comme suffisantes les assurances données par les États qui affirment que des renseignements n'ont pas été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, afin d'éviter d'être complices de ces actes ou d'autoriser une collaboration avec un État dans lequel un risque réel de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été détecté;
- j) Insister sur le fait que les lignes directrices nationales devraient être parfaitement conformes au principe de l'interdiction absolue de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'interdiction qui en résulte de l'utilisation d'informations obtenues par la torture ou par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- k) Élaborer des lignes directrices nationales plus complètes compte tenu du droit international et des normes associées à l'interdiction absolue de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en :
  - i) N'établissant aucune distinction entre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au droit international;
  - ii) Ne prévoyant aucune possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles pour déroger à l'interdiction d'utiliser ou de partager des renseignements qui sont le produit de la torture ou de mauvais traitements ou qui sont susceptibles d'entraîner la commission de tels actes;
  - l) Assurer une surveillance efficace, impartiale et indépendante des services de renseignements.